
Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

24 novembre 2010

Original: français

Dixième Assemblée

Genève, 29 novembre-3 décembre 2010

Point 11 e) i) de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention

Autres questions qui revêtent une importance primordiale pour la réalisation des buts de la Conventions

Transparence et échange d'informations

Mesures de transparence et échange d'informations dans le cadre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel - Eléments de réflexion

Présenté par la Belgique

I. Contexte

1. Selon l'article 7 de la Convention, chaque Etat partie est tenu de remettre au Secrétaire-Général de l'ONU, un rapport initial et ensuite une mise à jour annuelle des renseignements fournis, sur les questions couvertes par l'article 7 : mesures d'application nationales visées à l'article 9, mines antipersonnel stockées et état des programmes de destruction de ces mines, localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle et état des programmes de destruction des mines antipersonnel contenues dans ces zones, mines antipersonnel conservées ou transférées pour la formation, état des programmes de reconversion des installations de production de mines antipersonnel, caractéristiques techniques de chaque type de mine antipersonnel produite et dont l'Etat partie est propriétaire ou détenteur, et les mesures prises pour alerter la population de toutes les zones minées.

2. Le rapportage au titre de l'article 7 est une obligation qui concerne tous les Etats parties. Le rapportage est important car il démontre que les Etats parties prennent la Convention et leurs obligations au sérieux. Lors de la remise de son rapport initial, un Etat partie déclare de manière formelle quelles sont les obligations qui lui sont pertinentes. Les rapports annuels permettent ensuite à l'Etat partie de donner des informations mises à jour sur l'état d'avancement et les progrès accomplis dans l'application des obligations que l'Etat partie a lui-même identifiées. La présentation de rapports annuels contenant ces informations est non seulement bénéfique au processus de mise en œuvre mais peut également venir supporter les efforts de mobilisation des ressources.

3. Même si les questions de rapportage sont pertinentes pour tous, elles le sont plus particulièrement pour les Etats parties qui ont des stocks de mines à détruire, nettoient des

zones minées, conservent des mines antipersonnel conformément à l'article 3 ou prennent des mesures en application de l'article 9.

4. Lors du Sommet de Nairobi en 2004, les Etats parties reconnaissent que « la transparence et l'échange ouvert d'informations avaient constitué les pièces maîtresses sur lesquelles s'étaient édifiées, par des moyens tant formels qu'informels, les pratiques, les procédures et la tradition de partenariat dans le cadre de la Convention. » Lors du Sommet de Carthagène en 2009, les Etats parties notaient que depuis la 1^{ère} Conférence d'examen la transparence sous toutes ses formes avait de fait été essentielle pour atteindre les objectifs fondamentaux de la Convention.

5. Outre les rapports remis au titre de l'article 7, les Etats parties sont appelés de manière régulière chaque année à fournir des renseignements de manière plus informelle sur l'état des progrès accomplis dans l'exécution de leurs obligations. Les Etats parties sont encouragés à partager leurs progrès à travers les déclarations faites lors des réunions informelles des Comités permanents, lors des Assemblées des Etats parties ainsi qu'à fournir des renseignements sur l'application du plan d'action quinquennal de Carthagène adopté en 2009.

II. Observations

6. Au Sommet de Carthagène, les Etats parties ont noté que depuis le Sommet de Nairobi, l'échange d'informations entre États parties a été intense, en particulier de la part des États parties ayant commencé à mettre en oeuvre les dispositions clés de la Convention, de nouveaux outils ont également été mis au point pour faciliter l'échange formel et informel des informations. Toutefois, le taux de respect des obligations d'établissement de rapports au titre de la Convention a décliné depuis le Sommet de Nairobi.

7. Dans ce contexte, La Belgique, qui coordonne un Groupe de Contact informel sur l'article 7 depuis 2001, souhaite accorder, suite au bilan dressé à Carthagène et aux engagements pris dans le Plan d'action de Carthagène, une attention accrue à l'exécution constante des obligations de l'article 7 et mettre l'accent sur l'établissement de rapports de qualité au titre des mesures de transparence.

8. A cette fin, les observations suivantes peuvent être mises en évidence :

III. Taux annuel de rapportage

9. Le taux annuel de communication de rapports remis au titre de l'article 7 a régulièrement diminué et n'a plus jamais atteint le niveau du Sommet de Nairobi. Certains Etats parties n'ont pas mis à jour les informations requises par l'article 7 depuis plusieurs années.

IV. Rapportage au sujet de l'article 5

10. Beaucoup d'Etats parties présentent des rapports qui ne contiennent pas toutes les informations pertinentes requises par l'article 7. Par exemple, un fait en particulier a été souligné au Sommet de Carthagène concernant le rapportage de la part des Etats parties qui exécutent les obligations de déminage, à savoir qu'un certain nombre d'États parties, y compris des États pour lesquels la Convention est entrée en vigueur il y a quelques années, n'ont pas encore clairement indiqué, conformément à leur obligation au titre de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 7, «la localisation de toutes les zones minées où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée».

11. La richesse des informations contenues dans les demandes de prolongation remises par certains Etats parties au titre de l'article 5 a mis en évidence le manque d'informations

précises et détaillées dans les rapports de l'article 7 présentés par ces mêmes Etats parties. En effet, un effort particulier devrait être apporté par ces Etats parties pour présenter les informations les plus complètes possibles sur chaque zone minée ou suspectée de l'être, à savoir, le nom de chaque zone identifiée, sa localisation géographique précise, sa superficie, la quantité estimée de mines antipersonnel qui y sont contenues, la superficie remise à disposition, les méthodes utilisées pour rendre la zone non dangereuse, la quantité de mines antipersonnel détruites, la date de remise à disposition de la zone et finalement la superficie de la zone restant à traiter, si applicable.

12. Le Sommet de Carthagène a adopté à travers son document d'examen un « plan général qu'il est suggéré d'utiliser pour la présentation des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5 ». Ce plan peut être utile à tous les Etats parties qui nettoient des zones minées au titre de l'article 5 pour fournir des renseignements sur leurs progrès en la matière. Ce plan, si utilisé, est un outil qui peut améliorer de manière non négligeable la qualité et la précision des informations fournies.

13. Un rapportage précis, régulier et de qualité dans le contexte de l'article 7 peut aider les Etats parties dans le processus de mise en œuvre et à la mobilisation des ressources. Egalement, il peut servir de base à tous les autres rapports demandés aux Etats parties dans le contexte de la Convention.

V. Rapportage au sujet d'autres questions clefs: articles 9, 3 et 4

14. En plus du rapportage au sujet de l'article 5, les questions suivantes : mesures d'application nationales, mines antipersonnel conservées au titre de l'article 3 et stocks de mines antipersonnel, devraient recevoir une attention particulière dans les rapports remis au titre de l'article 7.

15. Il y a 64 Etats parties qui n'ont ni encore indiqué avoir adopté des mesures législatives dans le contexte de l'article 9 ni que leur législation existante était suffisante pour couvrir les dispositions de cet article. Une attention accrue devrait être apportée par ces Etats parties à la remise d'un rapport « sur les mesures d'application nationale visées à l'article 9 » au titre des mesures de transparence et à également communiquer des renseignements dans le cadre du programme de travail intersessionnel.

16. Des 75 Etats parties qui ont indiqué avoir conservé des mines antipersonnel au titre de l'article 3 de la Convention, certains n'ont jamais fourni d'informations sur l'emploi de ces mines. Comme noté dans les actions #56-58 du Plan d'action de Carthagène 2010-2014, les Etats parties concernés devraient communiquer des renseignements au sujet des « projets élaborés ou exécutés concernant l'emploi des mines antipersonnel conservées » et « expliquer toute augmentation ou réduction du nombre de mines conservées ». De même les Etats parties dont le nombre de mines antipersonnel conservées n'a pas changé depuis plusieurs années sont « encouragés à rendre compte des utilisations et des projets concrets d'utilisations de ces mines ».

17. Les 4 Etats parties qui ne se sont pas encore acquittés de leurs obligations au titre de l'article 4 sont encouragés à continuer à fournir des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'article 4 aux autres Etats parties non seulement par la voie des rapports annuels de l'article 7 mais aussi à chaque réunion du Comité permanent sur la destruction des stocks et à chaque Assemblée des Etats parties, comme noté dans le Plan d'action de Carthagène.

18. Les Etats parties qui découvrent, après l'expiration du délai de destruction, des stocks dont ils ignoraient précédemment l'existence, peuvent utiliser les formules prévues à cet effet pour communiquer des informations sur l'état de ces stocks et les plans prévus pour leur destruction dans les rapports remis au titre des mesures de transparence.

VI. Autres questions importantes

19. Le Plan d'action de Carthagène 2010-2014 accorde une place préminente à la communication d'informations détaillées au sujet des obligations clefs de la Convention, non seulement à travers des moyens formels comme par les obligations de l'article 7 mais aussi à travers des moyens informels.

20. Certains Etats parties, qui ont des obligations clefs au sujet desquelles ils doivent faire rapport, non seulement ne présentent pas leurs rapports régulièrement mais ne tirent pas non plus profit des mécanismes d'échange d'informations officiels qui existent pour fournir des informations.

21. Les Etats parties qui n'ont jamais eu de stocks de mines antipersonnel et de zones minées, qui ne conservent pas de mines au titre de l'article 3, qui n'ont jamais produit de mines antipersonnel et qui ont pris les mesures nécessaires au titre de l'article 9 ou qui ont indiqué que la législation existante dans leur pays était suffisante pour couvrir les dispositions de ce même article, peuvent se faciliter la tâche en remplissant uniquement la version simplifiée des formules standards qui existent pour le rapportage.

VII. Etapes suivantes :

22. Dans le contexte des observations décrites dans ce document, la Belgique souhaite d'ici aux prochaines réunions des Comités permanents de juin 2011, engager une discussion avec tous les Etats parties et organisations intéressées, afin d'explorer les options pour redynamiser le rapportage dans le contexte de l'article 7 en se concentrant à la fois sur les questions de régularité, précision et qualité des rapports. Un document contenant le résultat de ces discussions sera présenté par la Belgique aux réunions des Comités permanents de juin 2011 et pourra constituer une base pour d'éventuelles actions futures dans le domaine du rapportage.
